



ARRÊTÉ

REFUSANT L'AUTORISATION D'AMENAGER OU
DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
<i>Déposée le</i> 17/11/2025 <i>Affichée le</i> 17/11/2025 <i>Par</i> SCI RABIA <i>Représentée par</i> Monsieur ARIK MEDIM <i>Situé</i> 1 rue de Lyon 01630 SAINT-GENIS-POUILLY <i>Pour</i> Aménagement d'un restaurant <i>Terrain sis</i> 1 Rue de Lyon <i>A usage de</i> Commerce <i>Parcelle (s)</i> BH 0052	AT00135425J0030 Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et sécurité Contre l'incendie et la panique

LE MAIRE,

- VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020 ;
- VU l'avis incomplet, émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 25/11/2025 ;
- VU l'avis irrecevable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité en date du 19/12/2025 ;

Considérant que l'instruction au titre des deux sous-commissions ne peut être assurée faute de pièces valides ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation d'aménager est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée, en accord avec l'avis des Sous-Commissions susmentionnées.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 17/02/2026

Le Maire au nom de l'Etat,
Hubert BERTRAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Une ampliation de la présente décision est transmise au service Départemental d'Incendie et de Secours et au service Départemental de l'Accessibilité aux personnes handicapées.